

GE_GERICHTE P/24546/2020 vom 21. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24546_2020

FR: GE_GERICHTE P/24546/2020 du 21 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/24546/2020 del 21 novembre 2022

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 21.11.2022
P/24546/2020

P/24546/2020 OARP/64/2022 du 21.11.2022 (EANT) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/24546/2020 OARP/ 64/2022 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale d'appel et de révision Ordonnance du 21 novembre 2022 Entre A _____ ,
actuellement détenu à la Prison B _____ , _____ , comparant par M e C _____ , avocat,
requérant, contre le jugement JTCO/133/2022 rendu le 7 octobre 2022 par le Tribunal
correctionnel, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de
Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cité. Vu la procédure, notamment le
jugement du 7 octobre 2022 du Tribunal correctionnel, actuellement pendante devant la
Chambre pénale d'appel et de révision suite à l'appel interjeté par le requérant ; Attendu
qu'au terme dudit jugement A _____ a été reconnu coupable de violation grave de la loi
fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup), de contravention
à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), de blanchiment d'argent (art.
305bis ch. 1 CP), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et de séjour illégal (art. 115 al. 1
let. b LEI) et condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois, sous déduction
de 660 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP); Vu l'annonce d'appel du 17
octobre 2022 et la déclaration d'appel du 8 novembre 2022 par lesquelles A _____ a appelé
du jugement du 7 octobre 2022 ; Que A _____ conclut à ce que ledit jugement soit modifié
pour prononcer son acquittement du point 1.1.3.9 de l'acte d'accusation, que sa peine soit
diminuée en conséquence et que son expulsion du territoire Suisse ne soit pas signalée au
système Schengen ; Que par sa déclaration d'appel du 8 novembre 2022 reçue le 14
novembre 2022, A _____ a sollicité le bénéfice d'une exécution anticipée de la peine ;
Qu'invité à sa déterminer par courrier du 14 novembre 2022, le Ministère public a indiqué
s'en rapporter à justice ; Attendu qu'à teneur de l'art. 236 al. 1 et 2 du code de procédure
pénale du 5 octobre 2007 (CPP), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à
exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le
permet ; Que le Ministère public est appelé à se prononcer si la mise en accusation est
engagée (art. 236 al. 2 CPP) ; Que la procédure a atteint un stade compatible avec une
exécution anticipée de la peine ; Que le Ministère public ne s'y oppose pas ; Qu'il convient
de faire droit à la requête du prévenu ; * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Autorise
A _____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté. Notifie la présente
ordonnance, en original, aux parties. La communique, pour information, au SAPEM ainsi
qu'à la Prison B _____ . La greffière : Julia BARRY Le président : Gregory ORCI
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al.
1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.